

GE_GERICHTE ACJC/799/2024 vom 21. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_799_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/799/2024 du 21 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/799/2024 del 21 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Savoir si l'affaire est de nature patrimoniale dépend des conclusions de l'appel. Si tel est le cas, la valeur décisive pour l'appel est celle des conclusions qui étaient litigieuses immédiatement avant la communication de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; TAPPY, CR CPC, 2019, n. 64 ad art. 91 CPC; BASTON BULLETTI, PC CPC, 2020, n. 6 ad art. 308 CPC). En l'espèce, compte tenu du montant de la contribution d'entretien contestée devant la Cour, de 3'500 fr. par mois, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte (art. 92 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose

- 6/10 -

C/19117/2020 ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). Lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, l'application de ces maximes perdure pour la fixation de sa contribution d'entretien (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité consid. 3.2.2).

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce nouvelle est susceptible d'influencer la décision quant au principe du versement d'une contribution à l'entretien de l'enfant F_____, devenu majeur en cours de procédure, si bien qu'elle est recevable, ainsi que les faits auxquels elle se rapporte.

E. 3

L'appelante a modifié sa conclusion en appel.

E. 3.1

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC), lesquels doivent bien évidemment être recevables en appel, en application de l'art. 317 al. 1 CPC. Une réduction (ou une restriction) des conclusions ne constitue pas une conclusion nouvelle au sens de l'art. 317 al. 2 CPC, un retrait partiel de la demande étant admissible en tout temps (arrêts du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.1; 5A_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2). Par ailleurs, lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, comme c'est le cas en l'occurrence, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant

- 7/10 -

C/19117/2020 pas en considération dans ce cadre (ACJC/55/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a réduit ses conclusions concluant au versement d'une contribution d'entretien en faveur de F_____ de 2'800 fr. par mois, au lieu de la somme de 3'500 fr. par mois réclamée devant le Tribunal, de sorte que cette conclusion est recevable, étant relevé que l'enfant majeur concerné a souscrit à cette modification (cf. supra EN FAIT, let. B.d).

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'aucune contribution à l'entretien de F_____ n'était due dès lors que celui-ci n'avait pas prouvé poursuivre des études.

E. 4.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte

tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Selon la jurisprudence, il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans des enfants; une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe en effet pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3).

4.2.1 En l'espèce, compte tenu de la pièce nouvelle produite en appel, il est établi que F_____ a obtenu sa maturité et qu'il poursuit des études supérieures. Il n'a pas été allégué par l'intimé, qui n'a pas participé à la procédure d'appel, que les études ne seraient pas suivies de manière sérieuse et régulière. De ce point de vue, F_____ est en droit de percevoir une contribution à son entretien.

4.2.2 Il est établi que l'intimé possède à tout le moins une fortune de 2,5 millions de francs, après liquidation du régime matrimonial et sans tenir compte de ses prétentions dans la succession de sa mère, et qu'il a puisé dans celle-ci pour

- 8/10 -

C/19117/2020 s'acquitter des contributions d'entretien fixées sur mesures protectrices de l'union conjugale. Le Tribunal a également considéré qu'il pouvait continuer à faire de même s'agissant de la contribution à l'entretien de J_____, point du jugement qui n'a pas été contesté par l'intimé. L'intimé n'a pas pris part à la procédure d'appel. Devant le Tribunal, il n'a pas conclu au versement d'une contribution d'entretien en faveur de F_____, au motif, sous-entendu, que cette question avait d'ores et déjà été réglée sur mesures protectrices de l'union conjugale. Il n'a contesté que le montant de 3'500 fr. réclamé, dans la mesure où il était supérieur à celui de 2'800 fr. fixé sur mesures protectrices de l'union conjugale, étant relevé qu'il n'a pas remis ce dernier montant en cause. Il n'a, par ailleurs, pas allégué qu'il ne disposerait pas des moyens financiers nécessaires pour subvenir à l'entretien de F_____ dans la même mesure que par le passé. Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser en main de F_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 2'800 fr. tant que celui-ci poursuivra des études sérieuses et suivies. Le jugement querellé sera donc modifié dans le sens de ce qui précède.

E. 5.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, laquelle est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande, par ailleurs, pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause. Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 4'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Au vu de la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 4'000 fr. fournie par

l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser 2'000 fr. à l'appelante au titre de sa part des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC). Au vu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC), étant relevé que l'intimé n'était pas représenté. * * * * *

- 9/10 -

C/19117/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 janvier 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/14505/2023 rendu le 7 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19117/2020. Au fond : Condamne B_____ à verser en main de F_____, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, 2'800 fr. au titre de contribution à son entretien tant qu'il poursuivra des études sérieuses et régulières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun et les compense à due concurrence avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 2'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 10/10 -

C/19117/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.